

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ.

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

LES PERSONNES dont l'abonnement a commencé au mois d'OCTOBRE, et finit le 31 DÉCEMBRE, sont priées de le renouveler au plutôt, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service, et qu'on ait le tems de faire imprimer les adresses, et de prendre toutes les précautions possibles pour l'exactitude des envois.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Vendredi 17 Décembre.

M. Camus se plaint que les administrateurs de district, et notamment ceux du département de la Côte du Nord en Bretagne, ont plus de tendresse pour les biens de l'église, que de respect pour l'assemblée. Au mépris des décrets, ils retiennent, pour leurs besoins, les bons de caisse du clergé, qui doivent être versés dans celle de l'extraordinaire. M. Camus ne prétend pas que le fruit de ses conquêtes devienne la proie des départemens, et que chacun se partage les dépouilles de l'ennemi qu'il a vaincu. Il demande, en conséquence, qu'on réprime la malheureuse passion des administrateurs pour les bons de caisse; quelle douleur pour eux quand ils ne verront plus les beaux yeux de la cassette! Je crains que leur civisme ne se refroidisse. Car la vue des bons de caisse contribuait beaucoup à l'enflammer.

L'attention de M. Camus, à recueillir les dépouilles du clergé, s'est signalée dans cette séance, d'une manière bien plus éclatante encore. M. d'Allarde propose un règlement pour les comptes à rendre par le receveur du clergé, les frais de ces comptes, et les honoraires du comptable. Bon! des *frais et des honoraires*, dit M. Camus, il s'agit bien de cela; il faut ajourner ces questions indiscrètes, et les rejeter aux kalendes grecques. L'essentiel est de faire rentrer des fonds au trésor public. Je sais que M. Quinson, receveur-général, a dit que, par apperçu, il croyait avoir de libre une somme de 460 mille livres, dont il estime qu'il sera redevable au moment de la reddition des comptes. Eh bien! dit M. Camus, il faut le prendre au mot. Un peu plutôt, un peu plus tard, qu'importe? Le tems ne

fait rien à l'affaire. Il faut l'obliger à remettre sur-le-champ cette somme de 460 mille livres.

M. Goupil, qui n'est pas suspecté de partialité en faveur du clergé, trouve cependant injuste, indécente, honteuse la motion de son collègue. Quoi! vous n'avez encore réglé ni les honoraires du receveur, ni les frais que vous lui allouerez pour ses comptes, ni la forme dans laquelle il les rendra, et avant qu'il les ait rendus vous prétendez l'obliger de les solder en grande partie. Ce seroit d'un côté afficher la détresse, de l'autre braver toute pudeur. S'il n'existe pas de bornes à notre pouvoir, il faut du moins en mettre à notre cupidité. Pour l'honneur de l'assemblée, je m'oppose à la motion de M. Camus.

Mais l'intrépide M. Camus ne croit pas que son honneur et celui de l'assemblée dépendent de cette bagatelle. Ils ont essuyé bien d'autres assauts sans pouvoir être entamés. Après avoir survécu à l'expoliation du clergé, à la ruine de tous les bons serviteurs de la patrie, après avoir, sans rien perdre de leur gloire, réduit à la mendicité quatre ou cinq cents mille familles honnêtes, pourroit-elle être altérée par une minutie telle que la demande d'une avance exigée d'un receveur? L'honneur de M. Camus ne tient pas à si peu de chose. Ce n'est pas une fleur délicate qu'un souffle peut ternir. Il est défendu et garanti par une triple cuirasse d'airain inaccessible à tous les traits. Aussi tous ceux qu'a lancés M. Goupil sont venus se briser aux pieds de M. Camus. Aussi toujours inébranlable, plus il trouve de résistance, plus il déploie de courage; pendant le combat, il lui est arrivé du renfort. Le côté gauche s'est garni, la victoire entre la cupidité d'une part, la justice de l'autre, n'a plus restée indécise; et ce qui fait infiniment d'honneur à M. Camus, c'est qu'un grand nombre de personnes qui n'avoient pas assisté à

la discussion, qui ne savoit pas même de quoi il étoit question, fières de combattre sous un si habile général, se sont rangés sous sa bannière. En sorte que, par son nom seul, sans le secours de ses raisons, il a remporté sur la scrupuleuse délicatesse de M. Goupil une victoire complète. M. Quinson, avant de rendre ses comptes, est condamné à verser les 460,000 livres qu'il a cru devoir lui rester libres. C'est une leçon salutaire qui lui apprendra à ne plus faire de confiance à M. Camus.

On reprend la suite de la discussion sur les officiers ministériels, ou *avoués*. M. Dinocheau s'est présenté muni d'une longue kyrielle de questions, dont le but étoit d'anéantir la petite faveur qu'avoient obtenue les procureurs dans les séances précédentes. Mais l'assemblée a été effrayée de ce grand nombre de questions, et s'est bornée à l'examen d'une seule. Les anciens procureurs seuls pourront-ils exercer les fonctions d'avoués, ou bien admettra-t-on indistinctement tout homme de loi, juge, avocat, procureur, etc. ?

J'avois cru bonnement cette question décidée du moment où l'on avoit prononcé la conservation, non pas des offices, il est vrai, mais des officiers ministériels. N'est-ce pas, en effet, une dérision que de prétendre qu'on conserve ces officiers, quand on admet tous les citoyens à leur disputer l'exercice des fonctions auxquelles ils étoient seuls consacrés ? Peut-on dire que les anciens magistrats sont conservés depuis que le choix du peuple peut placer tout autre individu sur leurs sièges ? Les procureurs pourront être élus sans doute pour avoués. Mais les anciens juges peuvent aussi être choisis dans les nouveaux tribunaux. N'accorder aux uns et aux autres que l'éligibilité et le droit de concurrence, c'est les anéantir. C'est donc une contradiction manifeste de proposer d'admettre indistinctement tous les citoyens aux places d'avoués, après avoir décrété que les anciens officiers ministériels seroient conservés. C'est leur ôter d'une main ce que l'on avoit paru leur accorder de l'autre.

Mais telle est l'industrielle cupidité des avocats, qu'ils savent éluder les loix mêmes qu'ils ont faites, ou que l'évidence leur a arrachées. Ils ont aujourd'hui réuni tout leur bataillon ; et quoiqu'ils n'eussent pour toute arme que le grand mot de *liberté*, que de moyen bannal du privilège *exclusif*, ils ont triomphé de la raison, de la justice, du bien public.

En effet, il est peu de fonctions plus délicates et plus importantes que celles des procureurs. Les intérêts les plus chers, les secrets les plus intimes, les titres les plus précieux des familles sont déposés dans leur sein et dans leurs cabinets. Mais, outre la probité à toute épreuve que doit avoir l'officier honoré d'une confiance sans bornes, quels talens ne lui sont pas nécessaires ? L'on sait que la science, de la pratique est immense, et demande un long apprentissage. Ces formes *routinières* que nos orgueilleux avocats traitent avec tant de mépris, parce qu'ils les ignorent, sont la sauve-garde de la

liberté et le rempart de la fortune des citoyens. On ne peut donc prendre trop de précautions pour avoir des praticiens également honnêtes et habiles. Mais, ouvrir la lice à tous ceux qui voudront s'y présenter, admettre à remplir ces fonctions, des hommes qui n'auront fait aucune étude particulière relative à un état nouveau qui en exige de profondes, c'est mettre tous les citoyens à la merci de l'ignorance intrigante, de la cupidité orgueilleuse : et quelle fureur insensée, quand nous avons des officiers exercés, dont la probité est reconnue, dont les talens sont éprouvés par une longue pratique, de nous livrer à des hommes nouveaux, qui n'auront aucune teinture des formes, des coutumes, de la pratique !

Quelles peuvent être les motifs qu'on alléguera pour excuser un pareil délire ? On ne peut pas, dit-soit M. Prieur, accorder aux seuls procureurs le droit d'exercer les fonctions d'avoués, sans attenter à la liberté publique. Le règne des privilèges exclusifs est passé. Celui de la concurrence, mère de l'émulation et des talens, est arrivé. Il faut, pour retirer de notre *sainte constitution* tous les fruits qu'elle peut produire, il faut mettre les *qualités morales* des citoyens aux prises les unes avec les autres, *et corps à corps*.

Je crains bien que nous ne voyons, au contraire, que la lutte continuelle de leurs *qualités physiques*. Mais si vous voulez faire jouter ensemble leurs qualités morales, qui vous en empêche ? Que tous ceux qui aspirent à l'emploi d'avoués, fassent les mêmes études, le long apprentissage, qu'ils subissent les mêmes épreuves auxquelles ont été soumis les procureurs, la carrière leur est ouverte, elle n'est fermée pour personne. Ainsi la liberté de devenir procureurs est égale pour tout le monde. Il n'y a point de privilège exclusif. Dira-t-on que le droit d'exercer la médecine, que les sublimes prérogatives attachées à la qualité d'*homme de loi*, sont des *privilèges exclusifs* ? Non. Parce que tout homme, en suivant les exercices, en se livrant aux études, en subissant les épreuves que la sagesse des loix a exigés des adeptes de ces deux professions, peut obtenir le droit de les exercer.

L'assemblée elle-même se réserve de déterminer les règles d'après lesquelles les citoyens pourront être, par la suite, admis aux fonctions d'avoués. Pour avoir le droit de les remplir, il y aura donc des règles, des formes, des études, des épreuves nécessaires, et ceux-la seuls, qui réuniront les qualités requises pourront obtenir le titre. Il n'y aura pas cependant de privilège exclusif, pourquoi ? parce que chacun, en s'en rendant digne, pourra l'obtenir. Pourquoi donc voudroit-on flétrir de l'odieux nom de privilège exclusif, le droit qu'avoient les procureurs de repousser les intrigues qui, n'ayant pas les qualités requises pour leur ministère, auroient voulu l'exercer ?

Quant à la concurrence que l'on veut établir pour allumer le feu de l'émulation, ce n'est qu'un masque

pour couvrir la cupidité. Le nombre des procureurs dans l'étendue du royaume, n'est-il pas assez considérable pour exciter cette utile et louable émulation? La concurrence n'est-elle pas aussi nécessaire pour les juges? Pourquoi donc a-t-on si fort borné le nombre des personnes éligibles? pourquoi les bienheureux *hommes de loi*, c'est-à-dire les avocats, (car eux seuls portent ce glorieux titre), ont-ils presque seuls le privilège exclusif pour les charges de judicature?

Enfin les partisans de la liberté ont encore eu l'adresse de voiler leurs intérêts personnels sous le prétexte du bien public. Il ne faut pas, disent-ils, priver les citoyens d'une foule d'officiers, dont les talens et la probité reconnus méritent toute leur confiance; il ne faut pas éloigner des places d'avoués des hommes qui ont peut-être, pour premier mérite, de n'avoir point eu jusqu'ici de part à ces charges, auxquelles la voix publique les appelle.

Si l'amour du bien public a vraiment dicté ces sentimens, pourquoi ne les a-t-on pas fait éclater quand il fut question de fixer les conditions de l'éligibilité pour les juges? Pourquoi les qualités requises n'ont-elles pas eu alors aussi la plus grande latitude? Combien d'hommes qui, dans le silence du cabinet, ont fait une étude approfondie des loix, tiendraient la balance de la justice d'une main plus ferme et plus sûre que ces aboyeurs du barreau, qui n'ont d'autre mérite que leur babil, leur orgueil et leurs intrigues, et dont, cependant, tous nos tribunaux sont infectés. Pourquoi cette qualité sublime d'homme de loi a-t-elle été exigée pour les charges de judicature? Pourquoi n'a-t-on pas laissé aux citoyens la faculté de choisir, dans toutes les classes de la société, ceux qu'ils croient les plus dignes de leur confiance; et n'a-t-on pris un intérêt si vif au mérite caché, que du moment où il a été question de dépouiller les procureurs?

Il n'est pas possible de se le dissimuler: c'est ici la guerre des avocats, non-seulement contre les procureurs, mais aussi contre la nation. Les hommes de loi ne réclament la liberté que pour s'emparer de la dépouille des procureurs; et nous allons voir, à la place des praticiens exercés, de jeunes ignorans, qui n'ont pas la plus légère teinture de la pratique, diriger toutes les procédures; la plupart d'entr'eux ne sont pas même en état de tirer des conclusions. C'est un de leurs confrères, c'est M. Chabroud lui-même qui leur faisait ce reproche: on peut l'en croire; et cependant l'on ose dire que c'est pour l'intérêt des citoyens qu'on se propose de les livrer à la discrétion des adroits charlatans qui sauront capter leur confiance, pour dévorer leur fortune!

Cependant il ont eut le crédit de faire décréter que les *avocats seraient admis de droit*, (voilà bien un privilège) à remplir les fonctions d'avoués près les tribunaux où ils jugeront à propos de se fixer.

Il est vrai qu'ils n'ont pas osé revendiquer tout-à-fait un privilège exclusif. Ils consentent à parta-

ger la dépouille des procureurs avec les anciens juges des cours supérieures et des tribunaux inférieurs. Mais cette concurrence n'est pas redoutable pour eux. Ils ne s'attendent pas à voir les d'Ormesson, les d'Aguesseau, les Séguier, etc., venir leur disputer un exploit, une signification.

*Séance du Samedi matin 18 Décembre.*

L'assemblée nationale redoutoit si fort les tribunaux, qu'elle s'est hâtée de les anéantir long-tems avant qu'elle pût se flatter d'en établir de nouveaux. Cependant les prisons regorgent ou des instrumens du crime, ou des victimes de la calomnie; et les cachots de la nouvelle bastille ne pourroient plus recevoir les nouveaux hôtes dont le tribunal de l'inquisition se plaît à les peupler. Il a donc fallu, pour les évacuer, établir un tribunal; et malgré l'horreur qu'à l'assemblée pour les commissions, elle s'est vue dans la nécessité d'en former une, composée des dix premiers juges élus par la capitale.

M. de Riolles qui languit depuis plusieurs mois dans les prisons de l'abbaye, et qui n'avoit pu, malgré le délabrement de sa santé, obtenir un adoucissement à sa détention, sollicite et obtient la faveur d'être la première victime présentée à ces nouveaux pontifes de la révolution. Mais M. Bonne-Savardin n'est pas aussi heureux; il faut, sans doute, pour le juger, une cour d'une toute autre importance que le tribunal des dix.

M. Camus annonce, pour la semaine prochaine, une brillante cérémonie: c'est la brûlure solennelle du premier million d'assignats; la nouvelle d'un feu de joie, pour une victoire éclatante, n'auroit pas causé plus d'applaudissemens. J'ai cru qu'on alloit ordonner une illumination.

Encore la discussion sur les officiers ministériels! La destruction du clergé, de la noblesse et des parlemens n'a coûté qu'un quart de délibération: il faut aux robins plus de tems pour aviser aux moyens de s'emparer de la dépouille des procureurs. Le rapporteur propose de circonscire la juridiction des avoués dans le territoire du district où ils se seront fait inscrire. Les avocats trouvent ces limites trop étroites, et veulent qu'une plus ample carrière soit ouverte à leur zèle, ou plutôt à leur cupidité: l'avis du rapporteur est cependant adopté.

Voici encore une autre pillule fâcheuse; il faut, pour établir la responsabilité, un cautionnement, M. Lanjuinais demande qu'il soit de six mille livres en immeubles, et comme le plus grand nombre des aspirans n'ont, pour tout bien-fonds, que leur babil; ils s'oposent au projet aristocratique du rapporteur; ils invoquent l'égalité; ils prétendent que ce seroit sacrifier les talens et la vertu aux richesses, et renouveler les abus de l'ancien régime; et, par ces déclamations, ils parviennent à faire ajourner l'article du cautionnement.

Le rapporteur a voulu mettre un peu de beauté sur la blessure qu'il venoit de faire au cœur de ses confrères. Pour les consoler du cautionnement, il a proposé de les délivrer de la concurrence. Après le grand zèle qu'on avoit étalé si pompeusement pour l'intérêt des justiciables, il n'y avoit pas moyen de leur refuser le droit de choisir des amis généraux pour défendre leurs causes. Cependant cette liberté doit avoir des suites fâcheuses pour les hommes de loi. Le sage M. Dinocheau a trouvé un moyen d'écartier ces odieux concurrents; c'est d'établir des lois sévères, pour les contenir dans les bornes de la décence et du respect envers les tribunaux; M. Prieur cependant s'oppose à ces lois arbitraires; ce n'est pas, sans doute, qu'il soit ennemi de la décence et du respect; mais il pense que les défenseurs officieux ne doivent pas être assujettis à d'autres règles qu'à celles qui seront prescrites aux *hommes de loi titrés*, que la décence et le respect sont pour tous un devoir commun. Cet article a été ajourné, ainsi qu'une foule d'autres sur lesquels l'interminable loquacité des avocats s'est beaucoup exercée; mais que la prudence de l'assemblée ne lui a pas permis de décider. C'étoit aujourd'hui une séance d'ajournemens.

## NOUVELLES.

En attendant que, suivant le vœu de M. Prieur, nous voyons, par l'influence de notre sainte constitution, les *qualités morales* des citoyens aux prises les unes avec les autres et *corps-à-corps*, leurs qualités physiques sont dans le plus grand développement. Voici ce qu'on me mande de Caen.

Caen, 12 Novembre 1798.

## MONSIEUR;

Le mardi 7 de ce mois, les citoyens actifs de plusieurs municipalités se réunirent à Pont-Farci, bourg aux environs de Vire, pour nommer un juge de paix. Chaque municipalité prétendit faire sortir de son sein l'homme qui devoit juger tout le canton. Les esprits s'échauffèrent après plusieurs tours de scrutin, rendus nuls par l'effet des cabales bien concertées. . . . Des personnalités échappées dans le feu de la dispute, provoquèrent quelques soufflets, qui devinrent le signal d'un combat horrible, dans lequel trois personnes ont été tuées sur la place, (dans l'église du lieu). Trente autres ont été blessées, et l'on assure qu'il en mourra au moins quinze ou vingt.

Il y a plusieurs versions quant aux détails de ce

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les *Contiuteurs de FRÉRON*, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup>. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris, est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province, de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

malheureux événement; mais elles s'accordent toutes sur le précis que je vous en donne.

Peut-on imaginer un spectacle plus indécent, une profanation plus coupable des lieux saints? Comment des hommes, qui ont un respect si profond pour la religion, ont-ils pu transformer les temples en corps-de-garde, en des lieux d'assemblées publiques, en champs de batailles? N'ont-ils pas dû prévoir que ces voûtes, qui ne devoient retentir que des louanges du Très-Haut, ne réfléchiroient plus que des propos grossiers, des clameurs indécentes, les cris des combattans et des mourans?

*Protétation solennelle du grand Chapitre de la Cathédrale de Strasbourg, adressée au Département.*

Lorsqu'au mépris des traités garantis par les premières puissances de l'Europe, sans égard aux réclamations du grand chapitre de la cathédrale de Strasbourg, il se voit dépouillé de ses possessions, de ses droits, de ses privilèges, et qu'il est au moment de se voir chassé de son église, lorsque l'étrange organisation qu'on prétend donner au clergé de la Basse-Alsace, après l'avoir dépouillé de ses biens, malgré ces mêmes traités, prépare la ruine de la religion dans cette province, l'honneur et les intérêts les plus saints nous commandent de protester à la face de l'Europe contre les décrets spoliateurs et destructeurs de l'assemblée nationale.

Nous venons de porter au pied du trône nos plaintes respectueuses. Nous avons supplié Sa Majesté de prendre sous sa sauve-garde *la réserve de nos droits*; nous invoquons la protection de Sa Majesté impériale et royale, celle de tout l'Empire et des hautes puissances garantes. Nous déclarons solennellement, par les présentes, au directoire séant à Strasbourg, que nous protestons contre tout ce qui s'est fait et tout ce qu'on pourroit encore entreprendre contre le Prince-Evêque et le grand-chapitre de la cathédrale de Strasbourg; et nous ajoutons à cette déclaration solennelle celle de notre amour, de notre dévouement et de notre profond respect pour la personne sacrée de Sa Majesté.

Signé, de la part et au nom du grand chapitre de la cathédrale de Strasbourg,

13 Novembre 1790.

JOSEPH, prince de Hohenlohe-Bartenstein, *p. t. Senior*, coadjuteur de Bresleau.